

RCS : VANNES
Code greffe : 5602

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de VANNES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1972 B 00004
Numéro SIREN : 877 280 040
Nom ou dénomination : SC CONSEILS

Ce dépôt a été enregistré le 21/12/2023 sous le numéro de dépôt 6886

SC CONSEILS
Société par actions simplifiée au capital de 51.090 euros
Siège social : 8 rue du Capitaine Jude - 56000 VANNES
877 280 040 RCS VANNES

**ACTE SOUS SEING PRIVÉ EXPRIMANT LE CONSENTEMENT DE
TOUS LES ASSOCIÉS EN DATE DU 18 DECEMBRE 2023**

L'an deux mille vingt-trois,
le 18 décembre,

- La société SC FINANCES, propriétaire de 66.803 actions de catégorie A, donnant droit à 66.803 droits de vote,
- La société ACMR INVEST, propriétaire de 64.187 actions de catégorie A, donnant droit à 64.187 droits de vote,
- Monsieur Jean-Michel SAVARY, propriétaire de 7 actions de catégorie B, donnant droit à 280.000 droits de vote,
- Madame Aurélie CHENEVIER, propriétaire de 3 actions de catégorie B, donnant droit à 120.000 droits de vote,

seuls associés de la société SC CONSEILS, société par actions simplifiée au capital de 51.090 euros, ayant son siège social à VANNES (56000) 8 rue du Capitaine Jude, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VANNES sous le numéro 877 280 040,

statuant conformément aux dispositions de l'article 33 des statuts,

ont pris, à l'unanimité, les décisions suivantes :

PREMIÈRE DÉCISION

Les associés décident de modifier le titre IV des statuts, encadrant les transmissions d'actions, afin notamment de supprimer le droit de préemption prévu à l'article 17 des statuts et de préciser dans l'article 18 les règles applicables en matière d'agrément (en gras, les dispositions ajoutées).

Les articles 17 et 18 se trouvent ainsi modifiés comme suit :

ARTICLE 17 – PRÉEMPTION

« Article supprimé et devenu sans objet ».

ARTICLE 18 – AGRÉMENT DES CESSIONS

*« Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant selon les règles définies pour l'adoption des décisions collectives **extraordinaires**, avec prise en compte des voix du cédant.*

Four blue DocuSign envelopes are shown in a row. Each envelope has a checkmark and the initials 'JS' or 'AC' written on it. The first two envelopes have 'JS' and the last two have 'AC'.

La demande d'agrément doit être notifiée par le cédant, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception adressée au Président, indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, les nom, prénom, adresse, nationalité de l'acquéreur ou, s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination sociale, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux).

Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

Si la cession porte sur plus de 50 % des actions composant le capital social, le Président peut adresser, aux lieu et place des cédants, la notification de cession susvisée, cette notification valant demande d'agrément.

Le Président dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision d'agrément ou de refus d'agrément. »

Le reste sans changement.

DEUXIÈME DÉCISION

En conséquence de l'adoption de la décision qui précède, les associés décident de supprimer de l'article 19 paragraphe 3 les références au droit de préemption.

Le troisième paragraphe de l'article 19 se trouve ainsi modifié comme suit :

ARTICLE 19 – MODIFICATION DANS LE CONTRÔLE D'UN ASSOCIÉ

[...]

« La perte de la majorité du capital et des droits de vote d'une société associée sera assimilée à une cession de la totalité des actions dans la Société, de sorte que le droit d'agrément visé à l'article 18 des statuts trouvera à s'appliquer. »

TROISIÈME DÉCISION

Les associés décident de modifier l'article 33 des statuts afin de préciser que la tenue d'une assemblée générale n'est obligatoire que pour les décisions suivantes :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats
- Révocation du Président
- Nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation
- Exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote

Toutes les autres décisions peuvent être adoptées en assemblée générale, par voie de consultation par correspondance ou par voie d'acte signé par tous les associés.

L'article 33 des statuts trouve ainsi modifié comme suit :



ARTICLE 33 – MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES

« Les décisions collectives résultent de la réunion d'une Assemblée, d'une consultation par correspondance ou d'un acte signé par tous les associés.

Les décisions suivantes devront obligatoirement être adoptées en Assemblée Générale :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats
- Révocation du Président
- Nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation
- Exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote. »

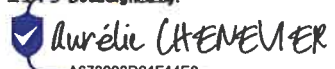
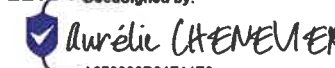
Le reste sans changement.

QUATRIÈME DÉCISION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes à l'effet d'effectuer toutes formalités.

SIGNATURE ÉLECTRONIQUE

A titre de convention de preuve, les Parties aux présentes conviennent que le présent acte est signé sur support électronique conformément à la réglementation européenne et française en vigueur, en particulier le Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 et les articles 1367 et suivants du Code civil. A cet effet, les Parties acceptent d'utiliser la plateforme en ligne DocuSign (www.docusign.com). Chacune des Parties décide (i) que la signature électronique qu'elle appose sur le présent acte a la même valeur juridique que sa signature manuscrite et (ii) que les moyens techniques mis en œuvre dans le cadre de cette signature confèrent date certaine au présent acte. Chacune des Parties prend acte que le procédé de signature utilisé par les Parties pour signer le présent acte sur support électronique permet à chacune d'elles de disposer d'un exemplaire du présent acte sur support durable ou d'y avoir accès, conformément à l'article 1375 al. 4 du Code civil.

La société SC FINANCES Représentée par Monsieur Jean-Michel SAVARY	18 décembre 2023 11:19:18 CET DocuSigned by:  20F39C81FAC5471...
La société ACMR INVEST Représentée par Madame Aurélie CHENEVIER	18 décembre 2023 11:34:24 CET DocuSigned by:  A678998D91F14E8...
Monsieur Jean-Michel SAVARY	18 décembre 2023 11:19:18 CET DocuSigned by:  20F39C81FAC5471...
Madame Aurélie CHENEVIER	18 décembre 2023 11:34:24 CET DocuSigned by:  A678998D91F14E8...

SC CONSEILS

Société par actions simplifiée

au capital de 51.090 euros

Siège social : 8 rue du Capitaine Jude – 56000 VANNES

877 280 040 RCS VANNES

STATUTS

A titre de convention de preuve, les associés conviennent que le présent acte est signé sur support électronique conformément à la réglementation européenne et française en vigueur, en particulier le Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 et les articles 1367 et suivants du Code civil. A cet effet, les associés acceptent d'utiliser la plateforme en ligne DocuSign (www.docusign.com). Ils décident (i) que la signature électronique qu'ils apposent sur le présent acte a la même valeur juridique que leurs signatures manuscrites et (ii) que les moyens techniques mis en œuvre dans le cadre de cette signature confèrent date certaine au présent acte. Les associés prennent acte que le procédé de signature utilisé pour signer le présent acte sur support électronique leur permet de disposer d'un exemplaire du présent acte sur support durable ou d'y avoir accès, conformément à l'article 1375 al. 4 du Code civil.

Monsieur Jean-Michel SAVARY

18 décembre 2023 | 11:19:18 CET



DocuSigned by:
Jean-Michel SAVARY

20F39C81FAC5471...

⇒ La société « SC FINANCES »

Société à Responsabilité Limitée au capital de 10 000 Euros

Dont le siège social est à VANNES (56000) – 29 rue du Lieutenant-Colonel Maury

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VANNES

Sous le numéro 808 686 703

Représentée par son co-gérant, Monsieur Jean-Michel SAVARY, dûment habilité aux présentes

⇔ Monsieur Jean-Michel SAVARY

Né le 27 septembre 1969 à VANNES (56)

De nationalité française,

Demeurant à VANNES (56000) 2, Rue Adrienne Bolland

⇔ La société ACMR INVEST

société à Responsabilité Limitée au capital de 10 000 Euros

Dont le siège social est à ARRADON (56610) 47 route de Roguedas

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VANNES

Sous le numéro 891 999 021

Représentée par sa gérante, Madame Aurélie CHENEVIER, dûment habilitée aux présentes

⇒ Madame Aurélie CHENEVIER

Née le 11 décembre 1977 à AUBERVILLIERS (93)

De nationalité française,

Demeurant à ARRADON (56610) 47 route de Roguedas

seuls associés de la société « SAVARY - CHALINE »

TITRE I – FORME – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL – OBJET – DUREE – EXERCICE SOCIAL

Article 1 – Forme

La Société a été constituée sous la forme d'une Société à Responsabilité Limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date à VANNES (Morbihan) du 18 janvier 1972, enregistré à VANNES-VILLE le 20 janvier 1972, sous les mentions suivantes : volume 1, folio 36, bordereau : 13/6.

Elle a été transformée en Société Anonyme (SA) suivant décision de la collectivité des associés réunie une Assemblée Générale Extraordinaire du 13 juillet 1988.

Elle a été, à nouveau, transformée en Société à Responsabilité Limitée (SARL) suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 2 juin 1997.

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée (SAS) suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 1^{er} janvier 2015, statuant à l'unanimité.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des titres existants et de ceux qui seraient créés ultérieurement.

Elle est régie par les lois et les règlements en vigueur, notamment par le Livre deuxième Titre II du Code de commerce, l'Ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945 ainsi que par les présents statuts.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par Actions Simplifiée.

Article 2 – Dénomination sociale

La dénomination sociale de la société est « **SC CONSEILS** », suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 10 novembre 2021.

Elle était, auparavant, dénommé « SAVARY-CHALINE ».

Avant, elle avait, également, été dénommée :

- « CABINET PLATZ-CHALINE », suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13 septembre 2000,
- « CABINET GILLES PLATZ », suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 18 mars 1994.

Lors de sa constitution, sa dénomination sociale était « SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE J. PILJEAN ».

La société sera inscrite au Tableau de l'Ordre des experts-comptables sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « *société par actions simplifiée* » ou des lettres « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « *société d'expertise comptable et de commissaires aux comptes* » et de l'indication du Tableau de la circonscription de l'Ordre des experts-comptables sur lequel la société est inscrite et de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes auprès de laquelle la société est inscrite.

Article 3 – siège social

Le siège social est fixé au **8 Rue du Capitaine Jude – 56000 VANNES**.

Lors de la constitution de la Société il avait été fixé 29 Rue du Lieutenant-Colonel Maury – 56000 VANNES

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés.

Article 4 – Objet

La Société continue d'avoir pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

⇒ **L'exercice de la profession d'Expert-comptable et de Commissaire aux comptes.**

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à celui-ci.

Elle peut notamment détenir des participations de toute nature sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre et dans les conditions fixées par le Règlement intérieur de l'Ordre des experts-comptables.

Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99) années**, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés le 3 février 1972, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation, et ce, suivant l'Assemblée Générale Extraordinaire du 1^{er} janvier 2015.

A l'origine, sa durée avait été fixée à cinquante (50) années.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Article 6 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le **31 décembre** de chaque année.

Le premier exercice social a été clos le 31 décembre 1973.

TITRE II – APPORTS – CAPITAL – FORME DES ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Article 7 – Apports

1. Lors de la constitution de la société, il a été fait un apport de quarante mille Francs, ci.....40 000 F
Représentant :
 - ✓ Un apport en nature de matériel,
A concurrence de neuf mille Francs, ci9 000 F
 - ✓ Des apports en numéraire
A concurrence de trente et un mille Francs, ci31 000 F
2. Suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 octobre 1986, le capital social a été augmentée d'une somme de soixante mille Francs, ci60 000 F
Par voie d'incorporation d'une somme équivalente prélevée sur la « *réserve extraordinaire* » figurant au bilan.
3. Suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13 juillet 1988, le capital social a été augmentée d'une somme de deux cent une mille Francs, ci201 500 F
 - ✓ Par voie d'incorporation d'une somme de deux cent mille Francs, ci 200 000 F
Prélevée sur le compte « *Report à nouveau* »
 - ✓ Par apport en numéraire d'une somme de mille cinq cents Francs, ci 1 500 F
4. Suite à la fusion-absorption de la société « SOFIP » par la société « CABINET GILLES PLATZ », approuvé par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13 septembre 2000,
 - ✓ le capital social a été augmenté d'une somme de trois cent douze mille cinq cents Francs,
 - ✓ ci 312 500 F
par création de 1 250 parts de 250 Francs chacune, numérotées de 1207 à 2456
 - ✓ le capital social a été réduit d'une somme de deux cent quatre-vingt-six mille cinq cents Francs, ci -286 500 F

par annulation des 1 126 parts de la société « CABINET GILLES PLATZ » apportées par la société « SOFIP », numérotées de 59 à 1204

Soit un total des apports de 327 500 F
 Converti en Euro, soit 49 927,05 €

5. Cette même Assemblée du 13 septembre 2000 a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 1 162,95 €
 Par prélèvement sur le compte « réserves réglementées »
 Et par élévation de la valeur nominale de la part de 38,1122 € à 39 €

Soit un montant du capital social de 51 090,00 €

Article 8 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de cinquante et un mille quatre-vingt-dix Euros (51 090 €), divisé en cent trente et un mille (131 000) actions de trente-neuf centimes (0,39 €) chacune, entièrement libérées, dont 130 990 actions ordinaires de catégorie A et 10 actions de préférence de catégorie B :

Les actions de préférence de catégorie B donnent lieu au droit de vote plural suivant 1 action = 40 000 voix ; ce droit de vote plural devant être attaché à l'action et non à la personne.

CATEGORIE A : actions ordinaires

	Actions du capital	Droits de vote
La société ACMR INVEST		
A concurrence de soixante-quatre mille cent quatre-vingt-sept actions, ci.....	64 187 actions	64 187
Numérotées de 11 à 51 098 et de 117 902 à 131 000		
La société SC FINANCES		
A concurrence de soixante-six mille huit cent trois actions, ci.....	66 803 actions	66 803
Numérotées de 51 099 à 117 901		
Total actions A.....	130 990 actions	130 990

CATEGORIE B: actions de préférences (1 action = 40 000 voix)

Monsieur Jean-Michel SAVARY

Expert comptable

A concurrence de sept actions à droit de vote multiple, ci..... 7 actions 280 000
 Numérotées de 1 à 7

Madame Aurélie CHENEVIER

Expert-comptable

A concurrence de trois actions à droit de vote multiple, ci 3 actions 120 000
 Numérotées de 8 à 10

Total actions B..... 10 actions 400 000

Total : 131 000 actions 530 990

Soit un droit de vote détenu par les experts comptables

Exprimé en pourcentage de 75,33%

Et un droit de vote détenu par les commissaires aux comptes de : 52,73%

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

Article 9 – Modification du capital social

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les dispositions légales de détention des droits de vote régissant la profession d'Expert-comptable.

La quotité des droits de vote devant être détenue par les personnes mentionnées au 7-I de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 est de plus des deux tiers ;

La quotité des droits de vote devant être détenue par des commissaires aux comptes ou des sociétés de commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue à l'article L 822-1 du Code de commerce ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre, est de plus de la plus de la moitié des droits de vote.

1. Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Il peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2. Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3. En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, **un droit de préférence** à la souscription des nouveaux titres émis.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4. Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.
5. En cas de modification ou d'amortissement du capital la collectivité des associés détermine les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

Article 10 – Compte courants d'associés

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et le Président, excepté si l'associé concerné est le Président. Dans ce dernier cas, c'est la collectivité des associés statuant dans les conditions requises pour les Assemblées Générales ordinaires.

Les avances en compte courant sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

TITRE III – ACTIONS

Article 11 – Indivisibilité des actions - Usufruit

1. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2. Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales.

En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

Article 12 – Droits et obligations attachés aux actions

1. Chaque action, en l'absence de catégories d'actions, donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
2. Les associés ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Toutefois, les experts-comptables associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités.

La responsabilité propre de la Société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque expert-comptable associé en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

Les travaux et activités doivent être assortis de la signature personnelle de l'expert-comptable associé ainsi que du visa ou de la signature sociale (Ord., art. 12, al. 3).

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

3. Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation.

Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration.

Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

4. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis

ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

5. Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par les assemblées générales d'associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires.

Ils comportent l'obligation, pour les associés, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

Si le ou les associés ayant pris cet engagement et ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à

la demande des associés qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des associés défaillants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.

Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs associés l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des associés intéressés.

A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.

Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs.

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.

Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

6. Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de

toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

7. Tout associé exerçant ou ayant exercé, au sein de la société, à quelque titre que ce soit, toute activité visée aux articles 2 et 22 de l'Ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945, s'interdit de démarcher ou de solliciter, de quelque manière que ce soit, les clients de la société. Il s'interdit pareillement d'accomplir à leur profit toute prestation de même nature, à quelque titre que ce soit.

Par client de la société, on entend toute personne, physique ou morale, au profit de laquelle la société a accompli une ou plusieurs prestations entrant dans son objet à l'époque où l'associé exerçait son activité au sein de la société.

Cette interdiction prend effet dès le début de l'exercice, par l'associé, de son activité au sein de la société et prend fin soixante (60) mois après qu'il a cessé de faire partie de la société. Elle n'a d'effet que lorsque l'associé est établi dans un rayon de deux cents (200) kilomètres autour de tout bureau de la société.

Lorsque l'associé a la qualité de salarié de la société, celle-ci verse à celui-là une contrepartie telle qu'elle est prévue par la Convention collective des Experts-comptables.

Article 13 – Forme des valeurs mobilières

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 14 – Libération des actions

1. Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2. A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE IV – CESSION – TRANSMISSION – LOCATIONS D' ACTIONS

Article 15 – Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

Action ou valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

Opération de reclassement : signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque Société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

Article 16 – Transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

Article 17 – Sans objet.

Article 18 – Agrément des cessions

Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant selon les règles définies pour l'adoption des décisions collectives extraordinaires, avec prise en compte des voix du cédant.

La demande d'agrément doit être notifiée par le cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président, indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, les nom, prénom, adresse, nationalité de l'acquéreur ou, s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination sociale, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux).

Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

Si la cession porte sur plus de 50 % des actions composant le capital social, le Président peut adresser, aux lieu et place des cédants, la notification de cession susvisée, cette notification valant demande d'agrément.

Le Président dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision d'agrément ou de refus d'agrément.

Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément.

Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les trente (30) jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquiescer ou de faire acquiescer les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé de fait de la Société dans ce délai d'un mois ; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder dans les conditions prévues aux présents statuts ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 19 – Modification dans le contrôle d'un associé

En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de huit (8) jours du changement de contrôle.

Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

La perte de la majorité du capital et des droits de vote d'une société associée sera assimilée à une cession de la totalité des actions dans la Société, de sorte que le droit d'agrément visé à l'article 18 des statuts trouvera à s'appliquer.

Article 20 – Cessation d'activité d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au Tableau de l'Ordre des experts-comptables interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé, sa radiation ou son omission de la liste des commissaires aux comptes a pour effet d'abaisser, au-dessous des quotités légales, le pourcentage des droits de vote détenus par des commissaires aux comptes ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes, il dispose d'un délai de six (6) mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes, pour céder tout ou partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé, pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou omission du Tableau de l'Ordre des experts-comptables a pour effet d'abaisser au-dessous des quotités légales, la part des droits de vote détenus par des personnes visées au premier alinéa de l'article 7, I de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, la société saisit le Conseil régional de l'Ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai en vue de régulariser sa situation.

Au cas où les stipulations de l'un ou l'autre des deux alinéas précédents ne sont pas respectées, l'associé est exclu de la société, ses actions étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration du plus court des délais mentionnés aux deux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du Code civil.

Toutefois, en cas de décès d'un professionnel commissaire aux comptes n'ayant pas la qualité d'expert-comptable, ses ayants droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs actions à un autre professionnel commissaire aux comptes.

Article 21 – Décès d'un associé

En cas de décès d'un associé, et compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la Société et le regroupement de ses associés en fonction de leurs compétences propres, les actions de l'associé décédé devront donc être acquises, si ses héritiers ne sont pas agréés dans les conditions prévues par les présents statuts, par les autres associés ou toute personne physique et/ou morale qu'ils se substitueraient totalement et/ou partiellement, sous réserve du respect de la procédure d'agrément stipulée aux présents statuts, au prorata de leur participation dans le capital ou par la Société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum de trois (3) mois, à compter du décès.

Article 22 – Exclusion d'un associé

Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

Exclusion facultative

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- ⇒ violation des dispositions des présents statuts ;
- ⇒ exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- ⇒ révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- ⇒ condamnation pénale définitive, après expiration des voies de recours, prononcée à l'encontre d'un associé ;
- ⇒ comportement déloyal ou préjudiciable à la Société ou à ses associés ;

Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés dans les conditions prévues à l'article « *Règles d'adoption des décisions collectives* » des présents statuts, l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses voix sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

Rachat des actions de l'associé exclu

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée

valablement sans application de la clause d'agrément et de la clause de préemption prévues aux présents statuts.

Notification

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président

Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les trente (30) jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 23 – Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles - "*Inaliénabilité des actions*", "*Préemption*", "*Agrément des cessions*", "*Modifications dans le contrôle d'un associé*" des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

Article 24 – Location d'actions

La location d'actions est interdite.

TITRE V – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 25 – Président de la société

La société est représentée à l'égard des tiers par un Président qui est choisi parmi les personnes physiques, mentionnées au I de l'article 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 modifiée, membre de la société et, d'autre part, inscrits sur la liste des commissaires aux comptes ou régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

Désignation

Le Président de la Société a été désigné aux termes des présents statuts.

Il est ensuite désigné par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 1^{er} janvier 2015 ayant décidé la transformation de la société en Société par Actions Simplifiée (S.A.S.).

Révocation

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave.

Elle est prononcée par décision collective unanime des associés autres que le Président.

Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Président.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée par décision collective des associés.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers.

A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Toutefois à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de la collectivité des associés :

- ⇒ Emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôt consenties par des associés ;
- ⇒ Achat, échanges et ventes d'immeubles ;
- ⇒ Acquisition et cession de participations ;
- ⇒ Octroi de garanties sur l'actif social ;
- ⇒ Abandon de créances.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés

Emission d'obligations

Le Président n'a pas la qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations, les présents statuts réservant ce pouvoir à l'Assemblée Générale.

Article 26 – Directeur Général

Désignation

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux chargés d'assister le président et répondant aux conditions de l'article 7 I de l'ordonnance du 19 septembre 1945.

Les directeurs généraux sont désignés parmi les commissaires aux comptes inscrits sur la liste professionnelle ou parmi les professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président.

La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- ⇒ dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- ⇒ exclusion du Directeur Général associé ;
- ⇒ interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue ci-après.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président

Représentation

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Article 27 – Représentation sociale

Les délégués du personnel et du Comité Social et Economique exercent les droits prévus par l'article L 2312-72 et L 2312-77 du Code du travail auprès du Président.

Le Comité Social et Economique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité Social et Economique doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social huit (8) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés.

Le Président accuse réception de ces demandes dans les deux (2) jours de leur réception.

Article 28 – Augmentation du capital – Obligation périodique

Les dispositions de l'article L. 225-129-6 sont applicables aux Sociétés par Actions simplifiées. Ainsi, l'alinéa 2 dudit article stipule que *« tous les trois ans, une Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée pour se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital dans les conditions prévues à l'article L. 443-5 du Code de travail si, au vu du rapport présenté à l'Assemblée Générale par le Conseil d'Administration ou le Directoire en application de l'article L. 225-102, les actions détenues par le personnel de la société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L.225-180 représentent moins de 3 % du capital »*.

La non-application de l'article L. 225-102 aux Sociétés par Actions Simplifiées ne fait pas obstacle à l'obligation périodique telle qu'indiquée à l'article L. 225-12-6 ci-dessus.

Cette information sera, donc, communiquée selon les dispositions de l'article L. 225-102 du Code de commerce.

TITRE VI – CONVENTIONS REGLEMENTEES – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 29 – Conventions entre les Sociétés et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes et être approuvée par la collectivité des associés dans les conditions à l'article « *Règles d'adoption des décisions collectives* » des présents statuts.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues avec l'associé unique ou les associés concernés en cas de pluralité d'associés au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

Si la société n'a pas de Commissaire aux comptes, il appartient au Président d'établir et de présenter aux associés le rapport sur les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce.

Article 30 – Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire, en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues à l'article « *Règles d'adoption des décisions collectives* » des présents statuts, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE VII – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 31 – Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes qui sont qualifiées d'ordinaire ou d'extraordinaire selon leur nature :

Décisions ordinaires :

- ⇒ nomination, rémunération, révocation du Président ;
- ⇒ approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- ⇒ approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- ⇒ nomination et révocation des Commissaires aux comptes, titulaire et suppléant ;
- ⇒ nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- ⇒ autorisation des décisions du Président visées à l'article 27 des présents statuts

Décisions extraordinaires :

- ⇒ transformation de la Société ;
- ⇒ modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- ⇒ fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- ⇒ dissolution ;
- ⇒ modification des statuts ;
- ⇒ émission d'actions ;
- ⇒ agrément des cessions d'actions ;
- ⇒ location des actions ;
- ⇒ exclusion d'un associé et suspension de ces droits de vote ;
- ⇒ Emprunt supérieur à 10.000 euros
- ⇒ Achat et vente d'immeuble
- ⇒ Acquisition et cession de participation dans des Cabinets d'Expertise comptable et de Commissariat aux comptes
- ⇒ Octroi de garanties sur l'actif social

Les décisions collectives valablement adoptées obligent tous les associés, même absents ou dissidents.

Article 32 – Règle d'adoption des décisions collectives

Participation et représentation des associés

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et d'y voter, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par correspondance ou par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur justification de son identité et de l'inscription en compte de ses actions, trois (3) jours ouvrés au moins avant celle-ci, à zéro heure, heure de Paris.

La Société prendra en considération, tous les transferts de propriété des titres qui pourront intervenir entre la date de réception, par la Société, des procurations et votes à distance et la

date requise pour l'inscription en compte des titres. En conséquence, les procurations et votes à distance préalablement émis par l'associé cédant seront modifiés en conséquence ou invalidés.

Les associés peuvent être représentés par un autre associé ou par tout autre personne dûment mandatée à cet effet. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits. Le nombre de mandats dont peut disposer un seul associé n'est pas limité.

Droits de vote

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

Chaque action donne droit à une voix au moins.

Excepté que, l'Assemblée Générale Extraordinaire du 5 janvier 2015 et l'Assemblée Générale Extraordinaire du 18 janvier 2021 a créé deux catégories d'actions, A et B, la catégorie A donnant droit à un vote simple et la catégorie B donnant droit à un vote multiple pour toutes les Assemblées.

Cette catégorie B d'actions est intégralement détenue par Monsieur Jean-Michel SAVARY et Madame Aurélie CHENEVIER tous deux experts-comptables. Elle est institué intuitu personae. En conséquence, elle ne suit en aucune façon les titres et s'éteindra de plein droit dès leur cession, sauf autorisation express.

Toutefois, la Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

Quorum

Un quorum de 75 % des actions ayant le droit de vote est exigé pour la validité des décisions collectives.

Majorité

Les décisions ordinaires sont valablement adoptées à la majorité des 51 % des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Les décisions extraordinaires sont valablement adoptées à la majorité renforcée de 75 % des voix des associés disposant du droit de vote présents ou représentés.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- ⇒ celles prévues par les dispositions légales ;
- ⇒ les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital

autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L225-130, al. 2 du Code de commerce) ;
-> la prorogation de la Société ;
-> la dissolution de la Société ;
-> la transformation de la Société en Société d'une autre forme ;
-> la révocation du Président.

Article 33 – Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives résultent de la réunion d'une Assemblée, d'une consultation par correspondance ou d'un acte signé par tous les associés.

Les décisions suivantes devront obligatoirement être adoptées en Assemblée Générale :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats
- Révocation du Président
- Nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation
- Exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Tout associé ou tout groupe d'associés disposant de plus de 10 % du capital peut demander la convocation d'une Assemblée.

Selon l'article L 2312-77 du Code du travail, le Comité Social et Economique peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'Assemblée générale des associés en cas d'urgence.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

La convocation à une Assemblée Générale ou à une consultation par correspondance est effectuée par tous moyens de communication écrite quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion ou la date fixée pour la fin de la consultation par correspondance.

Toutefois, l'Assemblée peut se réunir sans délai et la fin du délai de consultation par correspondance peut être abrégée, si tous les associés y consentent.

En cas de décision collective résultant de la signature d'un acte par tous les associés, l'organe collégial de direction organise les modalités de signature de la décision, selon les modalités qui lui paraissent appropriées.

La convocation indique l'ordre du jour. Elle est accompagnée de tous les documents prescrits par la réglementation en vigueur et de tous documents utiles pour permettre aux associés de se prononcer en toute connaissance de cause sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Un ou plusieurs associés représentant la quote-part du capital prévue par la loi, peuvent, dans les conditions et délais légaux, requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions, dans les conditions prévues pour les sociétés anonyme.

Les associés ne peuvent délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur seconde convocation.

Toutefois, les associés peuvent, en toutes circonstances, révoquer le Président et procéder à son remplacement.

Quelque soit le mode d'adoption de la décision collective, les associés bénéficient de la même information et des mêmes droits de communication, tels que prévus aux présents statuts.

Les Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, sont convoqués à toutes les Assemblées ou informés préalablement, dans les mêmes conditions que les associés, de toute consultation par correspondance ou de tout projet de décision résultant d'un acte signé par tous les associés et sont mis en mesure de présenter tous commentaires ou informations qui leur paraîtraient utiles au consentement éclairé des associés.

Ils reçoivent les mêmes documents et informations que les associés.

Règles spécifiques applicables aux décisions collectives prises en assemblée générale

Lorsque les décisions sont prises en Assemblée Générale, l'Assemblée peut se dérouler physiquement ou par tout autre moyen et notamment par voie de visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnées dans l'avis de convocation de l'Assemblée.

En application des dispositions de l'article R 225-97 du Code de commerce, les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux associés de participer à distance aux Assemblées Générales devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'Assemblée et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

Les règles relatives à la représentation des associés pour les décisions collectives de la Société, et notamment celles concernant les modalités du vote par procuration, le contenu, les mentions obligatoires et les documents et informations joints à toute formule de procuration, sont celles applicables à la représentation des associés aux Assemblées dans les SA.

Les associés peuvent également participer à distance aux décisions collectives, au moyen d'un formulaire de vote à distance ou d'un document unique de vote, dans les conditions et selon les modalités prévues pour les SA.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Lors de chaque Assemblée, le président de séance pourra choisir d'établir une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose, qu'il certifiera après l'avoir fait émargée par les associés présents ou leurs représentants, ou de mentionner, dans le procès-verbal, l'identité des associés présents ou représentés ainsi que le nombre d'actions et de voix dont chacun dispose.

Article 34 – Procès-verbaux des décisions collectives

Le Président ou le Président de Séance en cas de réunion d'une assemblée, établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

Les décisions collectives prises en Assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un Registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées.

Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et un secrétaire s'il en a été désigné un ou un associé présent, sauf s'il n'a pas été établi de feuille de présence auquel cas le procès-verbal de l'Assemblée doit être signé par les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant d'un acte signé de tous les associés, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le sens du vote de chaque associé. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le Registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

En cas de décision collective résultant d'une consultation par correspondance, le Président consigne les résultats des votes dans une décision, mentionnant les documents et informations communiqués préalablement aux associés, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le sens du vote de chaque associé. Le procès-verbal de la décision du président est signé par ce dernier et il y est annexé les réponses de chaque associé ayant voté par correspondance.

Ce procès-verbal est retranscrit sur le Registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus

Article 35 – Information des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Commissaire aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés quinze (15) jours avant la date fixée pour la consultation.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

Article 36 – Droit communication des associés

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VIII – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DU RESULTAT

Article 37 – Etablissement et approbation des comptes annuels

Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion du Président et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

Article 38 – Affectation et répartition des bénéfices

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.
3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président fixe les modalités de paiement des dividendes.

En tout état de cause, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit intervenir dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant des acomptes sur dividendes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La décision collective des associés a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions, dans les conditions prévues par la loi.

TITRE IX – LIQUIDATION – DISSOLUTION – CONTESTATIONS

Article 39 – Dissolution et liquidation de la société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi par décision collective des associés prononçant la dissolution anticipée.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 40 – Contestations

Conciliation

En vue d'assurer la pérennité de la Société et dans son propre intérêt, les associés ont décidé de prévoir d'ores et déjà par la présente clause, les modalités propres à prévenir, si possible, et en tout état de cause, à résoudre un éventuel conflit grave pouvant survenir entre eux et susceptibles de porter atteinte à l'intérêt social.

La présente clause vise donc à organiser un processus de conciliation qui devient un élément déterminant des présents statuts. C'est pourquoi, en cas de désaccord persistant entraînant l'impossibilité d'adopter une décision collective, les associés feront intervenir un Conciliateur désigné d'un commun accord entre les parties.

Le Conciliateur doit rendre, dans le délai d'un (1) mois à compter de sa nomination, un avis qui est soumis à la ratification d'une décision des associés.

Les honoraires du Conciliateur sont à la charge de la Société, étant précisé cependant que si le Conciliateur a été amené à considérer qu'un des associés était de mauvaise foi, il aurait alors à le notifier à la Société qui pourrait demander à cet Associé de lui rembourser les honoraires déjà versés, ce que les associés reconnaissent et acceptent expressément et irrévocablement.

Tribunal compétent

Dans l'hypothèse où l'avis de conciliation ne serait pas ratifié, les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront, alors, soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.